

direction des travaux

L a u s a n n e

service d'urbanisme

office de la police
des constructions

LETTRE SIGNATURE

Monsieur
André RAPIN
Avenue de la Sallaz 54
1010 Lausanne

affaire gérée par M. J.-C. Monod
tél. 315'5'42
notre réf. 5.1/517.72/JCM-MP-Alw
votre réf.

Lausanne, le 25 juillet 2001

**Propriété CHEVALLEY Pierre-André & MICHOD Marie-Louise + COMMUNE DE LAUSANNE - avenue de la Sallaz 72 (parcelles n^{os} 3'467 et 3'469)
Démolition des bâtiments ECA 11'667, 4'494 et 13'529 et construction d'un immeuble d'habitation de 12 logements, parking enterré de 12 places et création d'une place de parc extérieure et d'une place de jeux.**

Monsieur,

Revenant à votre intervention du 11 février 2001, hors délai, nous vous informons que la Municipalité, en sa séance du 12 juillet 2001 a autorisé ce projet conforme au Règlement concernant le plan d'extension (RPE) zone périphérique et à son titre VII bis, et en vertu de l'art. 110 b) du RPE pour le parking enterré, sous diverses conditions et réserves des droits de tiers.

La Municipalité relève qu'aucun accès au parking enterré n'est prévu par le chemin privé dont vous faites état. Seule une place de parc extérieure visiteur est prévue avec accès par ce chemin. Ainsi, les ennuis de circulation ne devraient pas vraiment augmenter en raison de la présence de ce futur bâtiment.

Par ailleurs, s'agissant d'un chemin privé, il ne lui appartient pas de prendre des mesures de police ou physiques pour limiter le trafic.

Elle a également tenu compte que les autorisations spéciales requises en vertu des art. 113, 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ont été délivrées par la CAMAC en date du 14 mai 2001.

rue Beau-Séjour 8
case postale 2100
1002 Lausanne
tél. 021 315'5'42
fax 021 315 50 04

André RAPIN - Avenue de la Sallaz 54

Par ailleurs, la Municipalité a aussi autorisé en vertu de l'art. 6 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, l'abattage d'un cèdre bleu de l'Atlas Ø 80 cm., moyennant compensation par 4 arbres d'essences majeures de 2 m. minimum.

Copie de votre intervention a été transmise pour information au constructeur, par l'intermédiaire de M. Georges A. Meylan, architecte à Lausanne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. Celui-ci s'exerce par acte écrit, daté et signé par le recourant, déposé au Tribunal administratif, avenue Eugène-Rambert 15 - 1014 Lausanne dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. Cet acte doit indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée doit y être jointe et, le cas échéant, la procuration du mandataire (article 31 de la LJPA).

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des travaux



Olivier Français

Annexe : - 1 copie autorisation CAMAC